



AVIS – CNO n° 2018-04

DEONTOLOGIE

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DU 12 ET 13 DECEMBRE 2018
RELATIF AU PARTAGE DES LOCAUX ET
DE LA SALLE D'ATTENTE AVEC DES NON
PROFESSIONNELS DE SANTÉ**

Vu les articles R. 4321-54, R. 4321-55, R. 4321-67 et R. 4321-124 du code de la santé publique ;

Après en avoir délibéré en séance plénière, le conseil national a adopté l'avis suivant :

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit le partage des locaux et plus particulièrement de la salle d'attente, entre un masseur-kinésithérapeute et des non professionnels de santé*.

Toutefois, le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes encadre l'exercice de la profession et notamment ce type de situations.

L'article R. 4321-67 du code de la santé publique dispose que « *la masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité [...]* ». Les professionnels de santé sont, la plupart du temps, soumis à cette obligation. S'agissant des personnes non-professionnelles de santé, les éventuelles communications diffusées ne doivent pas avoir de retombées sur l'activité du masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute doit veiller à ce que la communication diffusée par la personne non-professionnelle de santé ne mentionne pas sa qualité de masseur-kinésithérapeute ni ne diffuse d'informations relatives à une quelconque activité thérapeutique.

*sont reconnus professionnels de santé par le code de la santé publique : kinésithérapeutes, médecins, chirurgiens-dentistes ...





Par ailleurs, les activités respectives doivent rester personnelles et indépendantes. Ainsi, elles doivent être exercées de manière strictement séparées. Le masseur-kinésithérapeute doit impérativement veiller à ce que le ou les professionnel(s) avec le(s)quel il partage ses locaux ne dispense(nt) aucun acte relevant du champ de compétences exclusif du masseur-kinésithérapeute. Il doit également veiller à ce qu'aucune confusion ne puisse naître dans l'esprit du public entre les activités des professionnels qui partagent ces locaux.

Conformément à l'article R. 4321-55 du code précité, le masseur-kinésithérapeute est soumis au respect du secret professionnel. Il doit donc veiller à la confidentialité des informations liées à son activité (bureaux et ordinateurs séparés, insonorisation des salles de soins, armoires fermées à clefs préservant l'accès aux dossiers, etc.).

Enfin, il convient d'inviter à la plus grande vigilance le masseur-kinésithérapeute qui envisagerait de partager ses locaux avec des personnes ayant des pratiques non conventionnelles pouvant donner lieu à des dérives thérapeutiques.

Rappelons que dans un rapport au Premier ministre remis courant de l'année 2013-2014, la MIVILUDES alerte : *« les risques de dérives sectaires dans le champ de la santé demeurent une préoccupation constante eu égard au développement de pratiques non conventionnelles dissimulées sous le vocable de médecines alternatives, médecines complémentaires, médecines douces ou encore naturelles. Ces médecines trouvent un écho de plus en plus favorable auprès d'un public en recherche de bien-être et peuvent couvrir des dérives sectaires. »*.

